

CHAMBRE DES COMMUNES

Le vendredi 12 février 1971

La séance est ouverte à 11 heures.

AFFAIRES COURANTES

LE BUREAU FÉDÉRAL DE LA STATISTIQUE

DÉPÔT D'UN COMMUNIQUÉ DE PRESSE RELATIF À LA MÉTHODE DE CORRECTION DES VARIATIONS SAISONNIÈRES DU TAUX DE CHÔMAGE

[Français]

L'hon. Jean-Luc Pepin (ministre de l'Industrie et du Commerce): Monsieur le président, en vertu du paragraphe (2) de l'article 41, j'aimerais déposer des copies d'un communiqué de presse du Bureau fédéral de la statistique, expliquant le changement mineur apporté à la méthode de correction des variations saisonnières, et démontrant que cette méthode n'apporte aucun changement au résultat obtenu relativement au chômage désaisonnalisé de 6.2.

[Traduction]

M. Baldwin: J'en appelle au Règlement, monsieur l'Orateur. Je m'oppose à cette tentative du ministre, car ce n'est nullement dans les termes de l'article 41(2). J'ai déjà soulevé cette question, monsieur l'Orateur, et je la souleve encore aujourd'hui étant donné ce qui s'est passé hier et ce qu'on tente de faire aujourd'hui. L'article 41(1) du Règlement stipule:

Tout état, rapport ou autre document à déposer devant la Chambre en conformité de quelque loi du Parlement, ... peut être déposé auprès du greffier n'importe quel jour de séance.

Et le paragraphe (2) ajoute:

Un ministre de la Couronne, ou un secrétaire parlementaire agissant au nom d'un ministre, peut, de son siège à la Chambre, déclarer qu'il se propose de déposer sur le Bureau de la Chambre, tout rapport ou autre document...

Si l'on donne à l'expression «tout document» son sens le plus large et le plus étendu, un ministre pourrait déposer à la Chambre, disons, une simple note adressée à un particulier. Je signale à Votre Honneur et à la Chambre que lors de la modification de cet article du Règlement, nous ne pensions pas qu'il serait substitué ainsi.

Des voix: Bravo!

M. Baldwin: En vertu du principe de *l'ejusdem generis*, il faut donner à ces mots un sens restreint. Qu'un ministre ou un secrétaire parlementaire tente de déposer un communiqué de presse, qu'il soit intéressé, justificatif ou

explicatif comme celui-ci, cela constitue, à mes yeux et à ceux des membres de notre parti, une violation des droits des minorités et un abus du Règlement.

Des voix: Bravo!

M. Baldwin: Je sais que Votre Honneur est fort bien au courant de cette affaire et je ne voudrais ajouter qu'une chose pour étayer mon argument. Hier, le député de Gander-Twillingate (M. Lundrigan) a tenté d'obtenir le consentement unanime de la Chambre pour présenter une motion et Votre Honneur a alors répondu ce qui suit:

A diverses reprises déjà, j'ai dit que si les députés avaient le droit de faire des déclarations aux termes de l'article 43 du Règlement, il ne serait que juste...

Et j'appuie sur ces mots.

...il ne serait que juste que quelqu'un puisse en faire une aussi au nom de l'autre côté de la Chambre, ce qui irait certainement à l'encontre de l'article 43.

Votre Honneur ne veut pas qu'il y ait deux mesures à la Chambre. Ni moi, ni les autres députés quel que soit leur parti, ne le voulons non plus. Si, lorsque des députés tentent de proposer des motions en vertu de l'article 43 du Règlement, des députés du parti ministériel sont autorisés à faire une déclaration, à mon avis, il convient encore davantage que les députés de ce côté-ci puissent répondre lorsqu'un ministre de la couronne essaie de présenter un communiqué pour expliquer ce qui s'est passé l'autre jour, le justifier et s'en excuser.

● (11.10 a.m.)

Des voix: Bravo!

L'hon. M. MacEachen: Monsieur l'Orateur, il est assez difficile de traiter d'un rappel au Règlement. J'imagine que c'est tout aussi difficile pour le leader à la Chambre de l'autre côté, car il n'a pas eu l'occasion d'examiner le document déposé par le ministre en vertu de l'article 41 (2) du Règlement. D'après la description du ministre, il semble assez clair qu'il s'agit d'un document ayant trait à une question qui entre dans le cadre des responsabilités administratives du gouvernement.

Le document explique la question soulevée hier et concerne le Bureau fédéral de la statistique qui relève, sur le plan administratif, du gouvernement.

Une voix: Comme bien d'autres choses.

L'hon. M. MacEachen: Bien sûr, si la déclaration allait au-delà d'une explication des méthodes statistiques, elle